PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES MBTP

Le Pont
01300 BREGNIER-CORDON

Références : 20230628-RAP-S3-58
Code AIOT : 0100019441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CARRIERES MBTP implanté lieu-dit LE PONT - 01300 BREGNIER-CORDON.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection de l'établissement MBTP situé sur la commune de Brégnier-Cordon a été réalisé dans le cadre d'une régularisation administrative (demande d'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517).
L'inspection vise à s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquant à l'établissement qui relève des rubriques 2515 (traitement des matériaux) et 2517 (transit de matériaux inertes)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MBTP
- Lieu-dit Le Pont - 01300 BREGNIER-CORDON
- Code AIOT : 0100019441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MBTP consiste en une plateforme de 33 000 m² exploitée par la société MBTP où des produits minéraux sont préparés pour la vente à partir de matériaux inertes issus de darrières ou de déchets inertes du BTP.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration visant le traitement des matériaux (concassage) délivré initialement à la société SOSADRAG dont l'exploitation a été été reprise par la société MBTP au début des années 2000.

Toutefois, les activités de transit de matériaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'antériorité et doivent désormais faire l'objet d'une régularisation administrative.
C'est pourquoi la société MBTP souhaite déposer une demande d'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 afin de régulariser les activités de son établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du site ;
- déchets ;
- prélèvements en eau ;
- stockage de produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Limitation de l'accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Lettre de suites	3 mois
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Lettre de suites	3 mois
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suites	3 mois
7	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Lettre de suites	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site était tenu en bon état et avait fait l'objet de travaux récents de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté des écarts réglementaires qu'il conviendra de régulariser avant le dépôt de la demande d'enregistrement attendue.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à bien prendre en compte dans sa demande d'enregistrement les installations de traitement des matériaux qui seront installées afin de traiter les matériaux provenant des carrières MBTP (puissance installée, gestion de l'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site était entouré par des arbres et bien intégré dans le paysage et est tenu dans état de propreté satisfaisant. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation de l'accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une personne était en permanence présente sur le site pendant les heures d'ouverture. Toutefois, le site n'est ceinturé par une clôture et est bordé par un chemin accessible au public le long du Rhône. Malgré la présence de merlons en périphérie du site, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant n'est pas en mesure d'empêcher l'accès aux installations par des personnes étrangères. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une clôture en périphérie du site et d'afficher des panneaux d'information mentionnant l'interdiction de pénétrer sur le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits susceptibles de créer une pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, dans l'atelier, la présence de quelques bidons d'huiles et de fluides hydrauliques qui n'étaient pas stockés sur des rétentions. Le sol de l'atelier est une dalle béton en bon état équipée d'une fosse béton. La réserve de carburant pour les engins est stockée dans une cuve double enveloppe positionnée dans un container dédié équipé d'une rétention bien dimensionnée. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre sous rétention les bidons d'huile et de fluide hydraulique présents dans l'atelier.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, installations de prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un système d'arrosage des pistes de circulation était mis en place dans l'établissement. Ce dispositif est alimenté par de l'eau provenant d'un forage présent dans l'enceinte du site, prélevant dans la nappe alluviale du Rhône et équipé d'un dispositif de comptage et d'un disconnecteur. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'accès aux installations
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Le forage présent sur le site n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux. Pour l'instant, le prélèvement n'a pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer dans son dossier de demande d'enregistrement la puissance totale des installations qui seront présentes sur le site (installation de recyclage des matériaux et installations de traitement des matériaux provenant des carrières MBTP) et de déterminer la quantité maximale d'eau (volume horaire et annuel) qu'il compte utiliser.** **Le calcul de la quantité d'eau prélevée en appoint dans le circuit de recyclage des eaux doit se baser sur des consommations spécifiques (quantité d'eau prélevée par tonne de matériau traitée) qui ne pourront être supérieure aux données suivantes validées par la profession :** **- 0,2 m3 d'eau d'appoint / tonne de granulats lavés si le taux d'argilosité du tout-venant est inférieur à 10% ;** **- 0,3 m32 d'eau d'appoint par tonne de granulats lavés si le taux d'argilosité du tout-venant est supérieur à 10%.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone imperméabilisée sur le site. Les eaux météoriques non polluées s'infiltrent sur place. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de ravitaillement des engins en béton étanche reliée à un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Cet équipement a été tout récemment mis en place et est en état de fonctionnement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Notice
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une notice répondant à l'ensemble des critères précisés ci-dessus, notamment les techniques d'exploitation du site. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une telle notice sous 3 mois et avant la transmission du dossier de demande d'enregistrement des installations à l'administration.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'ancien équipement en métal à proximité de l'aire de stockage de matériaux et d'éléments préfabriqués en béton à la limite Nord du site. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne comptait plus les utiliser. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer ces déchets vers des filières dûment autorisées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois